
**CONTRIBUTION AU RAPPORT DU DROIT AU LOGEMENT CONVENABLE
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Réseau - Recherche Actions Concertées pygmées (RACOPY)



Ce rapport a été rédigé avec l'appui du Projet Landcam qui vise à sécuriser les droits liés aux terres et aux ressources naturelles et améliorer la gouvernance foncière au Cameroun. Le projet Landcam est financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par l'Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et le Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA) de 2017 à 2021.

Description de l'Organisation signataire	3
Introduction.....	4
I. Etat des lieux du droit au logement des peuples autochtones au Cameroun	5
A. Le Cadre juridique du droit au logement au Cameroun	5
B. Situation générale du droit au logement des peuples autochtones de forêts au Cameroun	8
II. Le Droit au Logement des PA dans la pratique : étude de cas.....	10
A. Expulsion forcée des communautés Baka d'Edjom, Bitye et Nkae dans l'arrondissement de Meyomessala par l'agro-industrie SUDCAM	10
B. L'indemnisation des communautés Baka riveraines de la route Djoum-Mintom	11
C. L'indemnisation des communautés Bagyeli riveraines au Port en eau profonde de Kribi.....	12
III. Les initiatives du RACOPY en faveur du droit au logement.....	13
A. Un mécanisme de plainte pour faciliter l'accès des populations autochtones Baka à la justice en matière de droit au logement	13
B. Reconnaissance d'espaces fonciers coutumiers d'habitation aux Bagyeli dans les arrondissements de Nyete et Akom 2	15
IV. Recommandations	17

Description de l'Organisation signataire

Le Réseau - Recherche Actions Concertées pygmées (RACOPY) est un Réseau d'Organisations Non Gouvernementales (ONG), d'Associations de Populations autochtones et de Projets ou Programmes régulièrement reconnus et engagés dans la protection et l'autopromotion des droits des Peuples autochtones des forêts du Cameroun. La mission du RACOPY est de contribuer à l'autopromotion et à la reconnaissance des droits des Peuples autochtones de forêt (PAF). A cet effet, il soutient l'auto-développement des Baka, Bakola, Bagyeli et Bedzang, et leur insertion dans la citoyenneté nationale notamment la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Sa stratégie repose sur l'implication étroite des populations autochtones dans les actions. Elle vise le renforcement de leurs capacités organisationnelles et institutionnelles pour l'affirmation et le respect de leurs droits ainsi que leur auto-développement en s'appuyant sur le lobbying et le plaidoyer.

Pour atteindre cette mission, le RACOPY vise les objectifs suivants :

- 1) Renforcer les capacités de ses membres et harmoniser les méthodologies d'intervention avec la MAPAPPY (Méthode d'Approche Participative des Populations Pygmées) et le CLIP (Consentement Libre Informé et Préalable) ;
- 2) Collecter, analyser et publier des données pertinentes sur la situation des Peuples autochtones ;
- 3) Elaborer et diffuser des outils pédagogiques et méthodologiques permettant de mieux adresser les problèmes auxquels font face les Peuples autochtones ;
- 4) Développer et piloter des actions concertées visant :
 - a. le plein exercice de la citoyenneté,
 - b. la reconnaissance et le respect des droits des Peuples autochtones,
 - c. la préservation de l'espace de vie des Peuples autochtones et leur implication dans la gestion durable des ressources naturelles,
 - d. la promotion et la valorisation de l'identité culturelle des Peuples autochtones,
- 5) Etablir des partenariats Sud-Sud et Sud-Nord avec des ONG, associations, réseaux, universités et personnes ressources pour un meilleur impact des actions de plaidoyer et lobbying.

Le RACOPY compte actuellement une trentaine de membres répartis en 5 pôles stratégiques et géographiques d'intervention : Djoum-Sangmelima ; Océan ; Lomié ; Yokadouma ; Ngambé -Tikar. Les activités sont menées suivant un plan stratégique élaboré de manière participative par les membres au niveau des pôles et dans des cas particuliers au niveau central. Les membres se réunissent trois fois l'an en assemblée générale.

Introduction

Le présent rapport qui se fait dans le cadre de l'appel à contribution lancé par le Rapporteur Spécial sur le droit à un logement convenable fournit des informations complémentaires pour la rédaction du rapport sur le droit à un logement convenable pour les peuples autochtones des forêts. Il met en exergue la situation globale des peuples autochtones par rapport au respect de leur droit à un logement convenable. Notamment le non-respect par le Cameroun de ses obligations découlant de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des autres textes pertinents de Droit International des Droits de l'Homme, au détriment des peuples autochtones de forêts (Baka, Bagyeli, Bakola et Bedzang). Le rapport présente aussi les initiatives du RACOPY pour assurer le droit à un logement convenable aux peuples autochtones. Ces initiatives peuvent servir d'inspiration et être expérimentées dans d'autres contextes en tant que bonnes pratiques. Enfin, le rapport est une occasion de formuler des recommandations à l'endroit des autorités camerounaises, des peuples autochtones et des autres parties prenantes pour un meilleur respect du droit au logement convenable des peuples autochtones.

Le présent rapport se justifie par le fait qu'au Cameroun, des millions de personnes vivent dans les conditions insalubres, précaires et en totale insécurité. Si la problématique du logement convenable touche tous les groupes sociaux, elle se pose avec davantage d'acuité chez les peuples autochtones. Du fait de leurs spécificités, ils sont encore plus vulnérables aux expulsions forcées, à la délocalisation et la réinstallation involontaire et à la privation de leurs terres ancestrales et ressources afférentes. Toutes choses qui les conduisent en fonction des cas à devenir des sans-abris ou alors à vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes, dans une insécurité déroutante. La mise en œuvre de ce droit nécessite que soient prises des mesures particulières en fonction de la spécificité autochtone. Etroitement lié à la dignité inhérente à la personne humaine, le logement est un élément fondamental du bien-être et de la survie d'un individu, il impacte positivement ou négativement l'exercice des autres droits. C'est conscient de cette interrelation entre le droit au logement convenable et les autres droits de l'homme et de la manière dont elle se manifeste chez les peuples autochtones que la rédaction de ce rapport a été initiée.

Ce rapport examine certains projets qui ont eu des impacts négatifs sur les peuples autochtones en termes de satisfaction de leur droit au logement et des contraintes à l'accès à la justice pour revendiquer leurs droits. Sa rédaction s'est faite

en plusieurs étapes (04)¹ qui ont permis de regrouper le maximum d'informations. Elles ont permis de confronter les engagements internationaux du Cameroun avec son cadre légal et leur mise en œuvre dans la pratique. A partir des expériences de terrain, il s'est agi de faire une analyse de la volonté des pouvoirs publics à respecter, protéger et mettre en œuvre le droit au logement convenable des peuples autochtones.

I. Etat des lieux du droit au logement des peuples autochtones au Cameroun

Parler de l'état des lieux du droit au logement des PA au Cameroun nécessite que l'on s'attarde sur le cadre juridique du droit au logement (A) avant de présenter la situation générale de ces peuples vis-à-vis de ce droit (B).

A. Le Cadre juridique du droit au logement au Cameroun

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Le droit au logement est incontestablement un droit humain. Il appartient à la famille des droits économiques sociaux et culturels, qui sont des droits carrefours, ayant besoin de chacun et de tous pour leur pleine réalisation. Pour marquer son attachement aux valeurs universelles des droits de l'homme, le Cameroun est partie à bon nombre d'instruments qui promeuvent et protègent le droit de chacun à un logement suffisant ou convenable. Il convient d'en avoir un bref aperçu. Le premier instrument en la matière est la Déclaration universelle des droits de l'Homme 1948 qui fait désormais partie des normes coutumières du Droit International des Droits de l'Homme. En son article 25.1, il est dit que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour [...], le logement [...] ». Dans le même sens, le Cameroun a ratifié le 27 Juin 1984 le Pacte International sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (PIDESC), dont l'article 11 en son alinéa 1 énonce « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris [...] un logement suffisant [...] ». La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, prévoit en son article 5 (e) (iii) que, : « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : (...) (e) (...) (iii) Droit au logement ». La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) a également été ratifiée par l'État du Cameroun en son article 14.2 (h) il est prévu que : « Les États parties prennent toutes

¹ - Etape 1 : Réunion préparatoire entre la Coordination du RACOPY, les membres de différents pôles et les membres du RACOPY présents à Yaoundé, avec pour but de définir les objectifs et donner les grandes orientations du rapport et désignés un comité de rédaction du premier draft.

- Etape 2 : Envoi du premier draft aux membres du RACOPY pour lecture et commentaires
- Etape 3 : Consolidation et relecture
- Etape 4 : Envoi du document final

les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales (...) ils leur assurent le droit : (...) (h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications». A l'observation, plusieurs autres conventions contraignantes ratifiées par le Cameroun ont abordé le droit au logement stricto ou lato sensu. Il s'agit entre autres de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (Article 16.1), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008) articles 2, 5.3, 9.1 (a).a), 19 (a), 22.1, 28.1 et 28.2 (d), la Convention 161 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les services de santé au travail (1985) art. 5(b).

La Déclaration de Vancouver, pour sa part reconnaît à la section III (8) t que « disposer d'un logement et de services suffisants est un droit fondamental de l'homme et les gouvernements ont donc le devoir de faire en sorte que tous leurs ressortissants puissent exercer ce droit, en commençant par aider directement les couches les plus défavorisées [...] ». De manière spécifique, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007 interdit les expulsions forcées contre les peuples autochtones et toutes mesures de relocalisation sans leur consentement libre, préalable et éclairé; Pour leur part, l'article 10 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le paragraphe 1 de l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement et la recommandation sur le logement des travailleurs, 1961 (no 115), de l'OIT font mention du droit au logement. En Afrique, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté la Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique. En son art.5, le texte précise le contenu de l'article 14 relatif à la terre et au logement² de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commission, a également adopté la Résolution sur le droit à un logement décent et la protection contre les expulsions forcées, les Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Sur le plan interne, le Cameroun a pris des mesures pour intégrer dans son ordre juridique national les éléments du droit au logement convenable. C'est ainsi que la constitution du Cameroun dans son préambule protège le droit à la propriété qui est un élément fondamental du droit au logement: « La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ». Ici, le droit au logement est étroitement lié à la propriété dont plusieurs textes (lois, décrets et arrêtés) vont assurer le respect.

²Cet élément est un ajout de la Déclaration de Pretoria car, la CADHP ne parle que du droit à la propriété

L'arrêté N° 0009/E/2/MINDUH/ du 21 août 2008 fixant les normes d'habitat social propose une définition aux termes logement, habitat et habitat social en ses articles 1, 2 et 3. Aussi, le logement est « un espace bâti qui sert à abriter des personnes ou des ménages ». L'habitat est « un espace de vie qui comprend, notamment, des habitations, des équipements collectifs (marchés, centres de santé, écoles, services publics, bâtiment publics...), des infrastructures (voiries, fontaines publiques, jardins publics, aires de loisirs, espaces de jeux, places et monuments publics...) et des réseaux (assainissement, eau, électricité, téléphone, informatique...) ». L'habitat social est « celui dont une partie du coût est à la charge de l'État, d'une collectivité Territoriale Décentralisée ou de toute autre institution publique, destiné aux ménages à faibles revenu ». La politique d'habitat social sera concrétisée par le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi qui rappelle que l'ambition du gouvernement de construire 17000 logements sociaux d'ici 2020. En matière d'habitat, la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun apporte quelques critères pertinents à la définition d'un logement convenable en son article 9 (1) (2). On retiendra ainsi que les habitats présentant un risque naturel, les aires écologiquement protégées, les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales sont impropres à l'habitat.

Du point de vue institutionnel, une batterie d'institutions encadre la question du logement. Le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat est ainsi chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ; du suivi de l'application des normes en matière d'habitat. Les institutions chargées de promouvoir la production de logements sont la Société Immobilière du Cameroun (SIC), le Crédit Foncier du Cameroun (CFC), Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), les Collectivités Territoriales Décentralisées dont les communes.

Au supplément, des initiatives gouvernementales ont été prises pour favoriser l'accès au logement. Depuis 2007, le gouvernement a lancé le programme 10 000 logements et 50 000 parcelles dans les villes de Yaoundé (Olembé), de Douala (Mbang Bakoko), mais aussi Bafoussam, Bamenda, Sangmélina, Limbé. A ce stade seuls 3500 logements ont été construits et ont du mal à être occupés faute aux limites de ciblage, de fixation du coût (qui varie en fonction du standing et reste inaccessible pour les communautés cibles du fait de l'inadéquation entre l'offre exhaustive et la demande d'un public qui ne saurait en satisfaire les coûts du fait de ses faibles revenus), au système de paiement (cash) et les emplacements de ces logements (en zone urbaine où les PAF arrivent très difficilement).

Comme nous pouvons le constater, le droit au logement des PA n'est pas spécifiquement abordé, ni dans les législations, ni dans les programmes. Ce groupe

social, du fait de son mode de vie est très vulnérable. La mise en œuvre de leurs droits en général et de leur droit au logement est très insatisfaisante.

B. Situation générale du droit au logement des peuples autochtones de forêts au Cameroun

Bien qu'il n'y ait pas de définition convenue au niveau international de l'expression « peuples autochtones », et que cela participe à une protection large de peuples de divers horizons, quatre éléments sont les principes directeurs les caractérisant. Il s'agit en l'occurrence, de l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique, la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles, l'auto-identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte, une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination. Il convient de préciser toutefois que ces différents éléments ne doivent pas nécessairement intervenir en même temps dans une situation donnée.

Au Cameroun, bien qu'une étude soit commise par le Ministère en Charge des Affaires Sociales depuis de nombreuses années pour déterminer qui est peuple autochtone, ceux pour lesquels une certaine assertion semble être retenue sont les Mbororo et les « Pygmées ». Les peuples autochtones de forêt « Pygmées » sont présentés par les historiens comme les premiers occupants du Bassin du Congo. Ils sont constitués de quatre grands groupes, les Baka, Bakola, Bagyeli et Bedzang. Géographiquement parlant, les Baka vivent dans les régions de l'Est et du Sud. Les Bakola et les Bagyeli pour leur part sont localisés dans le Sud du Cameroun, notamment dans les arrondissements d'Akom 2, de Bipindi, de Kribi 1er et 2ème, de Lolodorf et de Campo. Enfin, les Bedzang vivent dans la région du Centre, au Nord-Ouest du Mbam, dans la région de Ngambè Tikar.

Comme tous les peuples autochtones, ces groupes ont en commun leur attachement à leurs territoires ancestraux et ce qui reste de ces forêts qui représentent la base de leur existence. La forêt plus qu'un logement pour eux, est leur mère nourricière, leur source de santé, leur cadre de loisirs et de célébration culturelle et spirituelle. De surcroît, contrairement aux groupes dominants, les peuples autochtones de forêt perçoivent la propriété comme collective et basée sur le partage des ressources naturelles forestières et la consommation de produits issus de la forêt, tels que le gibier, les ignames et les fruits sauvages, le miel, les feuilles et écorces diverses.

Le droit au logement est un droit de l'homme qui recouvre à la fois des libertés et droits qui englobent à la fois la sécurité d'occupation, soit une protection juridique et une protection contre les expulsions forcées et des garanties réelles et accessibles en cas d'expulsion (indemnisation juste et équitable et voies de recours efficaces). Cette sécurité d'occupation gage de la mise en œuvre du droit au logement n'est malheureusement pas le quotidien des peuples autochtones des forêts à la fois du fait

de discriminations à essence législative et d'expressions de ces discriminations dans la pratique.

Au Cameroun, les peuples autochtones de forêt (PAF) continuent de vivre dans une situation de marginalisation et de pauvreté. Une situation générée par la colonisation car avant celle-ci, les PAF entretenaient de bons rapports avec leurs voisins bantous, basés sur l'échange de produits de la chasse et de la cueillette contre les produits agricoles. Le déséquilibre est né de la modification des rapports commerciaux en faveur des bantous premiers à entrer en contact avec les européens et donc aux produits manufacturés (alcool, fusil, sucre, sel et tabac).

Cette marginalisation a été institutionnalisée par le droit colonial mis en place sous le protectorat allemand (entre 1884 et 1916) puis le mandat (1919-1939) et la tutelle (1945-1960) franco-britannique. Au travers de ces différents textes, les spécificités des peuples autochtones dont le mode de vie ne laisse pas d'emprise sur la terre, dans un contexte de prévalence de la mise en valeur ont été ignorées. Toutes choses qui ont eu un impact certain sur leur droit au logement notamment leur sécurité d'occupation, leur protection contre les expulsions forcées et la fourniture de garanties le cas échéant. La discrimination s'est perpétuée en période post-coloniale du fait de la perpétuation de l'application des principales orientations coloniales en matière de gestion du foncier et des ressources naturelles.

Dans la pratique, la situation précaire des peuples autochtones a été renforcée par le développement de projets de conservation de la biodiversité, de projets agro-industriels, d'exploitation forestière et autres ressources naturelles. Ces projets ont été créés sur les terres traditionnellement occupés par les PAF, sans une participation conséquente et efficace desdits peuples. Au supplément, ces derniers n'ont pas bénéficié de garanties procédurales de base en cas de violation de leurs droits. Dans certains cas, les peuples autochtones ont été expulsés de ces zones par la force, parfois par des agents étatiques. Ils ont ainsi été contraints à s'installer le long des routes, sur des terres coutumières Bantous, et sur lesquelles ils continuent de subir toutes sortes d'intimidations et de menaces.

Aucune réelle sécurité ne leur est conférée sur ces espaces, sur lesquelles ils ne peuvent pas mener des activités agricoles, ne correspondant pas à la base à leur mode de vie traditionnel. Ils sont ainsi obligés de proposer leurs services contre une rémunération souvent dérisoire (faibles sommes d'argent), périssable voire même nocive (alcool, tabac, drogue...). Leur présence sur des territoires où ils sont toujours considérés comme des étrangers ne permet pas leur participation encore moins la prise en compte de leurs intérêts en matière de logement au niveau communautaire et national. Seuls les chefs de village bantou dont ils dépendent ont voie au chapitre et la relation déséquilibrée entre les deux groupes n'est pas de nature à favoriser leur

consultation et la prise en compte de leurs intérêts minant ainsi l'expression de leur droit au logement.

Sur la question des garanties réelles en cas d'expulsion forcée et particulièrement une indemnisation juste et équitable, l'habitat traditionnel des PAF ne correspond pas aux critères d'identification d'une construction sujette à indemnisation ou compensation. Ils ne peuvent ainsi pas prétendre à réparation ce d'autant qu'ils ne peuvent pas devenir propriétaire d'espaces fonciers sur lesquels ils sont installés et ne disposent pas de la propriété coutumière. Leur droit de vivre en un lieu dans la sécurité, la paix et la dignité, correspondant au droit au logement selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est loin d'être atteint dans ce contexte.

II. Le Droit au Logement des PA dans la pratique : étude de cas

La pratique au Cameroun montre que les peuples autochtones de forêts sont dans la plupart des cas victimes d'expulsion forcées. Les expulsions forcées constituent des déplacements contraints ou involontaires de personnes, de groupes ou de communautés des logements, des terres ou des ressources foncières collectives qu'ils occupaient ou dont ils étaient tributaires, éliminant ou limitant ainsi leur aptitude à vivre ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu donné, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection. Elles peuvent intervenir dans le cadre des projets de développement urbains ou ruraux, comme les barrages et les routes etc. Au Cameroun certains projets ont eu pour effet l'expulsion forcée des communautés autochtones. C'est le cas du projet de développement de la plantation d'hévéa de SUDCAM, la construction de la route Sangmélima-Ouessou et du projet de construction du port en eau profonde de Kribi.

A. Expulsion forcée des communautés Baka d'Edjom, Bitye et Nkae dans l'arrondissement de Meyomessala par l'agro-industrie SUDCAM

L'entreprise SUDCAM est une agro-industrie spécialisée dans le développement et l'exploitation de l'hévéa. Filiale du groupe Halcyon Agri Corporation Limited, elle a acquis en 2013 en concession définitive deux dépendances du domaine national dans les arrondissements de Meyomessala, Meyomessi et Djoum pour une superficie totale 45 198ha 86a 55 ca et en 2015 une concession provisoire de 30 408 ha 49a 06ca dans l'arrondissement de Djoum. Seulement, les espaces cédés abritaient les communautés autochtones qui les occupaient et les exploitaient de manière paisible depuis des années, c'est le cas des communautés Baka d'Edjom, Bitye et Nkae dans l'arrondissement de Meyomessala.

En 2015, SUDCAM a procédé au défrichage des milliers d'hectares de forêts pour planter l'hévéa expulsant ainsi par la même occasion des dizaines de familles Baka.

Celles-ci ont dû se réfugier dans les villages Bantous voisins. L'attribution de cette forêt tout comme les expulsions qui ont suivi se sont faites en violation du droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. N'ayant reçu aucune indemnisation, ces communautés vivent aujourd'hui dans des conditions précaires et peuvent être évincées des espaces qu'elles squattent à tout moment compte tenu de la forte pression foncière qui sévit autour des plantations de SUDCAM. Cet état de fait constitue une violation grave de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones. La précarité des abris de ces communautés influence négativement la satisfaction de leurs autres droits notamment le droit à la vie, à la santé et à l'alimentation. Or l'article 2 du PIDESC oblige le Cameroun à utiliser "tous les moyens appropriés" pour faire respecter le droit au logement. De plus, dans son Observation générale N°7 sur l'expulsion forcée, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demande qu'à la suite d'une expulsion, il ne faudrait pas qu'une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Il précise que lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes. Ce qui n'a malheureusement pas été fait et aujourd'hui ces communautés attendent désespérément d'être relocalisées et qu'une aide à la réinstallation leur soit allouée soit par l'entreprise soit par l'Etat.

B. L'indemnisation des communautés Baka riveraines de la route Djoum-Mintom
La route Djoum-Mintom est un tronçon de la transnationale Sangmélina (Cameroun) et Ouesso (Congo) financé en grande partie par la Banque Africaine de Développement (BAD). Cette route traverse plusieurs villages Baka situés de part et d'autre de l'emprise du projet, toute chose qui a nécessité le déplacement de certains ménages. Le déplacement de ces populations a été précédé des compensations en espèces pour la perte des maisons et des autres biens tels que les cultures. Ces indemnisations ont été possibles grâce aux politiques de sauvegardes opérationnelles de la BAD qui exigent de ses clients de protéger les communautés les plus vulnérables et mettre en œuvre de mesures spécifiques. Car en effet, le cadre juridique en vigueur fait peu de place pour l'indemnisation des populations autochtones du fait de leur mode de vie notamment leur style d'habitation qualifié de « précaire et menaçant ruine »³.

³ Article 10 de la loi n°85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

Mais malgré ces compensations, bon nombre de victimes n'ont pas pu se reloger. Pour des communautés qui ne sont pas habituées à percevoir de grandes sommes d'argent (des millions de francs CFA dans certains cas) et qui n'ont pas la culture de l'épargne, faute d'accompagnement, elles ont vite fait de sombrer dans l'alcool, le sexe, l'achat de fusils de chasse, de motocycles etc. Pourtant, la BAD exige que lorsque l'option de l'indemnisation en espèce est choisie, les peuples autochtones comme toute autre victime doivent bénéficier d'une assistance ciblée à la réinstallation dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance seront globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure. Toute chose qui semble malheureusement n'avoir pas été fait en l'espèce et le droit au logement de ces communautés est encore plus menacé que par le passé.

C. L'indemnisation des communautés Bagyeli riveraines au Port en eau profonde de Kribi

Le port en eau profonde de Kribi, dont les travaux de construction ont démarré en 2010 est un complexe portuaire au large de la cité balnéaire de Kribi, dans le Sud Cameroun, s'étendant sur 26000 ha. Selon les prévisions, le Port Général permettra l'accueil de grands navires de commerce d'une capacité allant jusqu'à 100 000 tonnes et d'un tirant d'eau de 15 à 16 mètres. Le port de Kribi sera complémentaire du Port de Douala, venant ainsi pallier les insuffisances de ce dernier jusqu'ici limité aux navires de 15 000 tonnes et 6 à 7 mètres de tirant d'eau. Si ce projet se veut ambitieux, force est de constater qu'il a un impact certain sur la vie des communautés riveraines, particulièrement des six campements autochtones impactés. Dans le cadre de la construction du Port, la relocalisation des communautés a été prévue. Il s'agissait en l'occurrence de logements pour les communautés locales bantoues et autochtones. Pour ce qui est des peuples autochtones, six campements ont été affectés par la mise en œuvre du projet. Bien que cette disposition soit louable, en dépit du démarrage des travaux et des déplacements effectifs, à ce jour ces logements n'ont pas encore été intégrés par les peuples autochtones. Dans le même temps ces logements ont été réalisés en matériaux provisoires et bien que les Bagyeli n'y soient pas encore installés, ils présentent déjà des signes d'endommagement et il n'y est prévue ni latrine, ni point d'eau encore moins des espaces pour construire des cuisines. Dans le même temps, les projets sociaux en faveur de ces communautés n'ont pas encore été engagés.

III. Les initiatives du RACOPY en faveur du droit au logement

Face à la violation du droit au logement convenable des peuples autochtones, le RACOPY a mené plusieurs initiatives allant dans le sens d'un plus grand respect de ce droit. Il s'agit entre autres de :

A. Un mécanisme de plainte pour faciliter l'accès des populations autochtones Baka à la justice en matière de droit au logement

Contexte

Au Cameroun le droit d'accès à la justice a été formellement reconnu dans le préambule de la constitution. Pour le rendre effectif, les textes d'organisation judiciaire sont venus lui donner de la substance. Cependant, l'exercice de ce droit reste très difficile voire complexe au regard des différents systèmes en présence et des spécificités liées à certains justiciables notamment les peuples autochtones. Les difficultés d'accès à la justice des peuples autochtones ne se limitent pas seulement aux juridictions dites « moderne », les tribunaux coutumiers sont dans la plupart des cas administrés par les chefs Bantous qui n'ont pas toujours une bonne connaissance des us et coutumes des Baka et la coutume applicable dans ces tribunaux est celle des Bantou. Toutes choses qui rendent difficile une bonne administration de la justice.

C'est dans ce cadre que le CEFAID point focal du Pôle Yokadouma du RACOPY, a entrepris de développer, de concert avec les populations concernées et des autres parties prenantes au processus judiciaire dans le Sud-Est Cameroun, un mécanisme de plaintes spécifiques et approprié à ces populations.

Le présent document présente ledit mécanisme qui comprend, outre cette introduction, l'énoncé du problème, les objectifs du mécanisme de plaintes, la méthodologie de réalisation, les résultats obtenus, les défis et les perspectives.

Enoncé du problème

Les populations Baka sont régulièrement victimes d'actes d'injustices et d'abus (destructions des logements, violation du domicile, accaparement des terres, expulsion des forêts, atteinte à l'intégrité physique et à la propriété etc.), cependant, elles sont incapables d'accéder aux instances juridictionnelles nationales et locales du fait de leur ignorance de leurs droits et obligations, la carence de moyens matériels et financiers dont font quotidiennement face les membres des communautés Baka, en général, et plus particulièrement des victimes régulièrement enregistrées dans les rangs de ces populations, de la difficulté et la complexité du système judiciaire du pays, de la présence des foyer de corruption au sein des autorités ou des acteurs de la chaîne conduisant à un verdict ou un jugement juste et rapide, de l'éloignement des tribunaux et la lourdeur et autres lenteurs fréquemment observées sur les procédures y afférentes

dans ces milieux, de la divergence des pratiques culturelles et des usages coutumiers, de l'ascendance de certains groupes dits dominants sur les populations Baka, entre autres.

Objectifs du mécanisme de plaintes

Le mécanisme de plainte a pour objectif global de faciliter l'accès des populations Baka à des juridictions légales en vue de leur permettre de mieux exercer leur droit d'ester en justice.

De manière plus spécifique, il est question de :

- Informer et former les leaders Baka et les autres acteurs locaux sur l'importance de disposer d'un mécanisme simplifié pour faciliter l'accès des populations Baka à la justice ;
- Informer les leaders et membres des communautés Baka sur leurs droits et obligations en tant qu'être humain ;
- Permettre aux membres et leaders des communautés de répertorier et de catégoriser les abus et autres violations de droits orchestrés sur les populations Baka ;
- Permettre aux victimes, aux ayant droits et aux membres des communautés Baka d'intenter des actions en justice en connaissance de cause et avec une meilleure maîtrise des forces et des faibles de chaque niveau de juridiction.

Méthodologie utilisée

En faisant appel à des outils de diagnostic rural tels que la Méthode d'Approche Participative des Populations Pygmées (MAPAPPY) et la Démarche d'Animation Participative (DAP) qui garantissent la prise en compte des différentes sensibilités locales, l'approche pédagogique a consisté à la conduite d'une étude qui a abouti à des tests du mécanisme après sa validation par un groupe multi acteurs d'une quarantaine de personnes constitué des leaders Baka des Magistrats, des Officier de police judiciaire, des chefs traditionnels Bantou, des représentant des Organisations de la société civile (OSC) et du secteur privé.

Le partage de l'information est au cœur de mécanisme, une fois que l'un des acteurs (leaders Baka des Magistrats, des Officier de police judiciaire, des chefs traditionnels Bantou, des représentant des OSC, secteur privé) est informé d'un cas d'abus, il présente à la victime les forces et les faiblesses de chaque option de règlement du différend (amiable, chefferie traditionnelle Bantou, Administration locale, force de maintien de l'ordre, OSC, tribunal) et les différentes voies de recours possibles. L'acteur informé, partage avec les autres parties prenantes pour définir s'il y a lieu une synergie d'action.

En plus, cet instrument qui reste tout naturellement perfectible a fait l'objet d'une mise en œuvre test au cours des quatre dernières années en même temps qu'il a été ouvert aux observations et critiques des différents acteurs.

Résultats obtenus :

- Une base des données avec près d'une centaine de cas enregistrés ;
- Réduction du temps de traitement des dossiers auprès devant le tribunal
- Résolution des conflits à au niveau local
- 26 cas définitivement réglés dont 19 à la faveur des Baka ;
- 07 décisions prises en faveur des Baka exécutées ;
- Adhésion de plusieurs autorités de la chaîne judiciaire locale (Gendarmerie, Sous-Préfets, Ministère des Affaires Sociales, Ministère des Forêts et de la faune, autorités traditionnelles, religieuses et sanitaires, ONG locales, nationales et internationales et leurs réseaux, etc.)

Défis et perspectives

Les résultats assez flatteurs observés dans le cadre de la mise en œuvre de ce mécanisme laissent entrevoir des défis et envisager des perspectives au regard du fait que cet instrument se veut dynamique. Il s'agit entre autres :

- Le défi lié à son extension pour une totale couverture des PAF et les autres parties prenantes ;
- Le défi lié à la nécessité de relecture ou d'évaluation globale du mécanisme en vue de son amélioration ;
- Le défi d'étendre le mécanisme ou de développer d'autres mécanismes pour accompagner d'autres populations locales qui font face à des difficultés du même genre ;
- Le défi lié à la reconnaissance officielle de ce mécanisme de plainte tant au niveau local qu'au niveau central ;
- Le défi lié au financement des activités pour la mise en œuvre et le suivi des activités du mécanisme de plaintes ;
- Le défi lié à l'information, la formation et le renforcement des capacités des acteurs locaux, y compris les leaders autochtones, les responsables des Organisations de la Société civile, les administrations partenaires publiques ou privées.

B. Reconnaissance d'espaces fonciers coutumiers d'habitation aux Bagyeli dans les arrondissements de Nyete et Akom 2

Contexte et problématique

Pour satisfaire aux exigences politiques de lutte contre les bandes armées installées dans les forêts pendant la période des indépendances, profiter des services sociaux de base et de développement de projets de conservation de la biodiversité et d'exploitation des ressources naturelles, les peuples autochtones ont été déplacés des forêts pour être installés le long des routes. Ces déplacements systématiques dans le département de l'Océan ont occasionné la perte pour les peuples autochtones des espaces sur lesquels ils détenaient la propriété foncière coutumière pour s'installer le long des routes appartenant traditionnellement aux bantous. Du fait de la relation dominant dominé entre les Bagyeli et les bantous, dégradée après la colonisation, de nombreux conflits sont nés à cause de la présence autochtone. Leur occupation était tolérée grâce à la fourniture de service contre rémunération dérisoire. Menacés de déguerpissement les peuples autochtones vivent ainsi dans une profonde insécurité foncière perturbant leur jouissance du droit au logement.

Objectif de l'action

L'objectif général de cette activité était de contribuer à la sécurisation foncière des peuples autochtones dans le département de l'Océan;

Les objectifs spécifiques étaient libellés ainsi qu'il suit:

- Contribuer à la résorption des conflits fonciers entre les Bagyeli et les Bantou dans les arrondissements d'Akom 2 et de Nyete;
- Contribuer à la reconnaissance et à la matérialisation d'espace fonciers coutumiers propres aux communautés autochtones ;

Méthodologie appliquée

Eclosée en différentes étapes, la méthodologie retenue a constitué en :

- Dialogue intercommunautaire Bantous-Bagyeli (réunion préalable avec les membres de chaque communauté, sensibilisation des autorités administratives locales) ;
- Cartographie participative des espaces occupés par les Bagyeli et reconnaissance ;
- Signature de PV de reconnaissance de l'espace foncier coutumier d'habitation et de culture en présence des autorités administratives locales ;

Résultats obtenus

Au terme de l'action menée, trois procès-verbaux de reconnaissance d'espaces fonciers coutumiers d'habitation ont été réalisés à Nyabitande, Akanga et Nko'olong. Les

limites des espaces fonciers d'habitation ont été clairement définies et un consensus développé pour le respect de ces limites par les Bantous.

Défis

En termes de défis, on observe un faible respect des accords informels par les Bantous, parfois du fait de la sous-exploitation des espaces cédés aux PA et de leur mode de vie traditionnel qui ne laisse pas d'emprise sur la terre.

Perspectives

Une perspective au terme de cet exercice est de procéder de manière effective à la création de chefferies traditionnelles de 3^{ème} degré aux PA.

IV. Recommandations

- Elaborer une politique nationale sur les peuples autochtones ;
- Elaborer une politique nationale de logements sociaux qui prenne en compte les spécificités des PAF dans le cadre du respect de leur consentement libre préalable et éclairé ;
- Reconnaître l'existence des peuples autochtones sur son territoire et protéger les droits qui sont attachés à ce statut en vertu du Droit international ;
- Garantir le droit à la propriété des peuples autochtones ;
- Garantir le droit à la restitution et autres formes de réparation en raison de la violation des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ayant résulté de la création d'aires protégées, de la mise en œuvre de projets de développement ;
- Poursuivre la sensibilisation des PAF sur leurs droits fondamentaux.